

VD_OMNI PE.2014.0449 vom 8. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0449

FR: VD_OMNI PE.2014.0449 du 8 juillet 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0449 del 8 luglio 2015

Regeste

A.B.D. _____ E. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de renouveler l'autorisation de séjour délivrée à une ressortissante brésilienne ayant fait ménage commun avec son époux, ressortissant portugais au bénéfice d'un permis C, durant moins d'un an, la séparation remontant à bientôt cinq ans et le mariage apparaissant désormais comme vidé de toute substance. C'est en vain que la recourante se prévaut à cet égard de raisons majeures qui justifieraient que les époux aient dû prendre chacun un domicile séparé; cette situation dérogatoire à la règle prescrite à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne saurait perdurer quatre ans durant et même davantage. Âgée de trente-huit ans, la recourante, qui se prostitue en Suisse depuis bientôt douze ans, ne constitue pas un cas de rigueur justifiant une exception aux conditions d'admission. Mère de deux enfants majeurs dont aucun n'a le droit de résider en Suisse de façon durable, elle n'est pas fondée à invoquer la protection de sa vie familiale.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante a requis la tenue d'une audience afin de comparaître et de faire entendre ses enfants en qualité de témoins. Elle offre à cet égard d'expliquer et de prouver la situation conflictuelle du couple qu'elle formait avec R.S. _____ E. _____, de sorte qu'elle aurait dû se résoudre à rompre la communauté conjugale suite au comportement de ce dernier. En outre, elle entend confirmer le fait que R.S. _____ E. _____ aurait subordonné le maintien de la relation conjugale à la condition qu'elle-même élève l'enfant que celui-ci a eu hors mariage. a) Sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD, l'autorité peut renoncer au moyen de preuve offert par une partie, pour autant qu'elle puisse admettre sans arbitraire que ce moyen n'aurait pas changé sa conviction (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment, entendre les parties et recueillir des témoignages (cf. art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués

de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent en effet pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise, à moins que soit en cause l'examen personnel de la partie en cause (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience et d'entendre les enfants de la recourante en qualité de témoins. L'autorité intimée a produit son dossier complet, les faits sont établis et les deux offres de preuve qui motivent la réquisition de la recourante ne sont pas déterminantes pour la résolution du litige, comme on le verra ci-dessous. Ce dernier a en effet trait à des questions d'ordre exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, la cour s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de donner suite à la réquisition d'instruction formulée par la recourante.

E. 3

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'Accord sur la libre circulation n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi fédérale prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). aa) Selon l'art. 4 de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002 (RS 0.142.112.681; ci-après: ALCP), le droit de séjour et d'accès à une activité économique des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I (ci-après: annexe I ALCP). Les ressortissants communautaires déjà établis en Suisse au moment de l'entrée en vigueur de l'ALCP peuvent se prévaloir des droits que celui-ci leur confère (ATF 134 II 10 consid. 2 p. 13). Le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour et ses descendants ont le droit de s'installer avec elle (art.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Pour le même motif, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).